

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine concernant les réquisitions de choses et de personnes.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis à la population.

Avis aux propriétaires d'automobiles.

Avis et conseils à la population de la Principauté de Monaco.

Mesures à prendre par la population en cas de conflit.

Avis de la Municipalité aux Monégasques et aux Etrangers.

Avis de la Municipalité aux jeunes Monégasques.

Retour à l'heure normale.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

VARIÉTÉS

Alfred Mortier, par Thierry Sandre.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.200

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ricord Alfred-Léon-Etienne, Commis à la Direction des Services Budgétaires, est nommé Commis Principal à la dite Direction (6^{me} classe).

La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize septembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN

N° 2.201

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 août 1919, promulguant le Traité intervenu entre Notre Principauté et la France le 17 juillet 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et en cas d'urgence, Notre Ministre d'Etat pourra, dans les conditions qu'il déterminera, procéder à telles réquisitions de choses et de personnes que les circonstances exigeront.

ART. 2.

Quiconque aura refusé de déférer aux ordres de réquisitions donnés en vertu de l'article qui précède, sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

HENRI FORTIN.

LOUIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les bruits les plus fantaisistes sont colportés par des personnes mal informées.

Le Ministre d'Etat met en garde la Population de la Principauté contre ces propos inconsidérés.

Le Gouvernement prend les dispositions qui seraient, le cas échéant, de nature à offrir le maximum de garantie. Elles seront portées à la connaissance du public en temps utile par des personnes qualifiées ou par affiches officielles.

Le Gouvernement prie la Population de la Principauté de conserver le calme.

Il n'hésiterait pas à prendre des mesures de rigueur contre les personnes qui, même de bonne foi, propageraient de fausses nouvelles susceptibles de troubler la tranquillité publique.

Le Ministre d'Etat.

Emile ROBLLOT.

Afin de s'éviter toute contrariété en cours de route, les propriétaires d'automobiles qui se rendent en France pour s'y installer provisoirement demanderont un « Laissez-Passer » au Ministère d'Etat.

Pour permettre d'établir cette pièce, ils présenteront les papiers de leur voiture et leurs papiers d'identité.

Le Ministre d'Etat.

Emile ROBLLOT.

Nul ne doit s'émouvoir des dispositions que le Gouvernement a prises dans l'intérêt de la Population de la Principauté.

Elles sont identiques à celles qui ont été adoptées dans la plupart des Pays et qui n'ont surpris personne.

Leur mise à exécution ne signifie nullement que la situation s'est aggravée. Le public doit accueillir avec calme ce qui ne constitue que des mesures de précaution. Il doit savoir ce qu'il aurait à faire en cas de danger.

Abris

Si un bombardement était annoncé soit par la sirène soit par une sonnerie des cloches de toutes les églises en même temps, ou si un bombardement se produisait subitement, les habitants qui ont dans leur maison, ou à proximité, une cave solidement construite ou un garage dans le rocher, devraient s'y rendre.

Il faut rechercher à l'avance l'abri le plus proche de sa demeure et consulter un homme expérimenté pour savoir si cet abri est suffisant.

Quelques sacs de terre, bien placés, sont de nature à renforcer un abri.

Ceux qui n'auraient pas ce système de protection à proximité d'eux ou qui ne seraient pas certains d'y trouver place, recevraient asile dans un des vastes abris suivants qui ont été aménagés, aérés, éclairés et renforcés :

Salle de gymnastique du Lycée.

Prison.

Tunnels du port à Fontvieille et à la gare.

Grand Collecteur, à toutes ses issues.

Tunnel sous le tir aux pigeons.

Passage sous la voie ferrée, face aux bains de Larvolto.

Masques

Des masques de protection contre les gaz vont être à la disposition du public chez les commerçants.

S'il faut aller dans les abris, il conviendra de se munir de son masque, après avoir pris l'habitude de l'adapter convenablement. Les médecins voudront bien donner gratuitement tous les conseils nécessaires pour le port du masque.

Le Ministre d'Etat,

Emile ROBLLOT.

Eclairage. — En cas de danger, ou par simple mesure de précaution, l'éclairage peut être interrompu.

Disposer d'un éclairage de fortune qui devra être rendu invisible de l'extérieur.

Se munir d'une lampe électrique de poche pour gagner les abris, en cas de besoin.

Contre l'incendie. — Tenir en tous temps les combles des immeubles débarrassés de toutes matières inflammables.

Répandre une épaisseur de quinze centimètres de sable sur le parquet des greniers.

Après usage du gaz et de l'électricité, fermer les compteurs individuels.

Alerte. — En cas de danger l'alerte serait donnée par la sirène ou par toutes les cloches des églises sonnant en même temps.

Eteindre toutes les lumières.

Fermer les compteurs de gaz et d'électricité.
Fermer fenêtres et volets.
Se munir de son masque.
Ne pas séjourner dans les étages supérieurs, ni dans une cour, ni dans la rue.
Gagner l'abri le plus proche.
Dispersion. — Si des personnes avaient un trop long parcours à faire pour gagner l'abri et si elles étaient proches de l'extrémité de l'agglomération, elles auraient intérêt à se disperser hors de l'agglomération, le plus possible à la campagne.

Le Ministre d'Etat,
Emile ROBLOT.

Il est recommandé à tous les *Monégasques*, de l'un ou de l'autre sexe, de se munir de pièces d'identité, qui leur seront remises à la Mairie et au Gouvernement.

Il est rappelé aux *Etrangers* désireux de se munir de certificats de résidence qu'ils doivent s'adresser au Commissariat de Police de leur quartier.

Monaco, le 27 septembre 1938.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Les jeunes *Monégasques* susceptibles d'apporter éventuellement leur collaboration aux Services Publics sont priés d'en faire la déclaration au Secrétaire de la Mairie.

Monaco, le 27 septembre 1938.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 1938, il sera fait retour à l'heure normale dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre, à 24 heures, par un retard de 60 minutes.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 27 septembre 1938.

Légumes		
Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.40
Carottes.....	kilog.	2.25 à 3 »
—.....	paquet	0.50 à 0.60
Céleris.....	pièce	1 » à 3 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 3 »
Concombres.....	—	0.50 à 1 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Courgettes.....	pièce	0.25 à 1.25
Champignons.....	kilog.	8 » à 10 »
Épinards.....	—	3 » à 4 »
Haricots verts fins.....	—	6 » à 8 »
— verts.....	—	2 » à 5.50
— rouges.....	—	3.50 à 5 »
— blancs.....	—	3.50 à 5.50
Navets.....	paquet	0.50 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2.50
— petits.....	—	5.50 à 6 »
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25
Poireaux.....	paquet	0.50 à 5 »
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.50
Poivrons verts.....	pièce	0.10 à 0.25
Poivrons jaunes.....	kilog.	2 » à 3.50
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves.....	—	0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.35 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.35 à 0.75
Tomates.....	kilog.	1 » à 2 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.35 à 0.75
Figues.....	douz.	1 » à 2 »
Melons.....	pièce	1 » à 3 »
Poires.....	kilog.	3.50 à 8.50
Pommes.....	—	2 » à 8 »
Pêches.....	—	3 » à 9 »
Raisin.....	—	2 » à 5.50
Raisin muscat.....	—	5.50 à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin..... 2 fr. 10 le litre
A domicile..... 2 fr. 30 »

VARIÉTÉS

ALFRED MORTIER

Cette grande figure des Lettres françaises, à l'œuvre considérable de poète lyrique, de dramaturge acclamé ici même avec son *Sylla*, monté par Antoine en 1913, fut aussi un érudit merveilles dans ses travaux sur *Buzzante*, un dramaturge populaire de la Renaissance (1).

Sa critique au savoir enchanteur formera des générations d'écrivains.

La ville de Paris, le 20 mars, inaugura une plaque commémorative sur la maison du poète. Il est temps de savoir ce que nous lui devons.

A ses débuts, il consacra à la Principauté une partie de son activité, en dirigeant *Le Petit Monégasque* et en donnant encore récemment à la *Gazette de Monaco* des articles pleins d'enseignements et de substance.

Son signe particulier : la maîtrise, dans les genres les plus divers depuis la tragédie, jusqu'aux plus attractifs des contes policiers : *La Queue du Diable*, *Enquêtes de l'Inspecteur Mic*, etc.

Tout jeune, en 1895, après des études brillantes en grec et en « philo » au lycée de Nice, il fut classé par ses grands aînés : Jules Renard, Samain, Toulouse Lautrec, Tailhade, etc., comme un poète de l'énergie pour sa pièce *La Fille d'Artaban* jouée avec éclat par Gémier au Théâtre Libre. Son Artaban, à la foire, lançait son credo, celui des mâles : « La splendeur du vrai, l'énergie de l'expressif, la croyance de la morale, l'importance du caractère, la réalité de l'idée. »

Presque aux mêmes dates, il donna son premier recueil de poèmes lyriques : *La Vaine Aventure* dont raffolait Apollinaire au sortir du Collège des Jésuites, ce livre plein de parfums, d'images rares, de fraîcheur de cœur, symboliste encore, mais foncièrement artiste, montrait déjà une grande nature. Surtout il apportait un frisson nouveau d'intelligence dans l'amour.

Un poème de la *Vaine Aventure*, *Le Lied* fut célèbre au *Chat Noir*. Il fut mis en musique par Isidore de Lara, et chanté par Félicia Mallet. On en retrouve l'écho dans une chronique de Jean Lorrain qui, après la jeunesse de l'époque, raffolait des chansons d'Alfred Mortier.

« Tu es celle qu'on veut avoir
Entre deux matins ou deux soirs.
A moins qu'on ne l'ait pour la vie. »

En 1909, il donna *Le Temple sans Idoles* (2), le poème de la maturité de l'amour, qui a fait dire par Caraguel, le maître du *Couple*, « qu'on n'avait rien lu de si neuf, de si original dans la poésie de l'amour depuis cinquante ans. » On y retrouve le mordant, la vigueur, et ce don d'agresser le rêve avec l'idée, qui sont les marques d'Alfred Mortier. Son classicisme a des souplesses verlainiennes, d'une musique délicieuse. *Le Souffleur de Bulles*, son recueil de la soixantaine, plus vaste et plus inspiré encore que les autres, où l'aspiration à l'absolu — c'est-à-dire au Dieu rédempteur des iniquités qu'il faut bien endurer — mêlée à des dons de grand satiriste, conduit le poète aux cimes de sa valeur. Son poème immortel. *Le Voyage* (3), conseil de vigueur surhumaine.

Les ciels que tu créeras seront à ta mesure
Et ton éternité n'a que toi pour soutien.

Un livre excellent d'Amélie Fillon : *Alfred Mortier*, paru récemment à la *Caravelle*, 6, rue Bezout (Paris), permet de suivre l'évolution toujours ascendante d'un des plus vastes esprits de notre temps, et qui, dans ses *Marginales*, le juge en moraliste. Au théâtre, comme en poésie lyrique, le chef d'âmes qui est en lui s'affirme. Dans sa *Dramaturgie de Paris*, il avait ainsi redemandé le théâtre héroïque :

(1) Editeur Peyronnet, 7, rue de Valois, Paris.

(2) Editeur *Mercur* de France, 26, rue de Condé, Paris.

(3) Editeur Messin, 19, quai Saint-Michel.

« Un grand peuple s'ampute quand il se prive de la « tragédie qui est la forme héroïque de l'esprit humain. le monument entre tous difficile à construire, « et, conclut-il dans cette forme superbe : *l'acropole « de la littérature dramatique.* » Français cent pour cent, et jugeant l'impossible le seul amusant des possibles, il se voua donc à la tragédie envers et contre tous, et nous donna *Marius Vaincu*, qui fut un triomphe sur le Paris de 1910, avec l'assentiment et l'enthousiasme d'Henri de Régnier, de Pavlovsky, de toute la critique. La ferveur du public fut sa preuve : la France aime non seulement la tragédie, mais elle la demande. Et cela fut encore vérifié à Carthage, où Mortier fit retentir les superbes vers de *Marius Vaincu*, avec ses adieux déchirants. Le succès d'*Hervé* lui valut son entrée à la Comédie Française. Son *Sylla* fut à Monte-Carlo un grand succès, et mérite d'y revenir. A l'Odéon, *Sylla*, le dictateur qui étonna les siècles, quand il a abdiqué, écœuré du pouvoir, de ce qu'il fait commettre, provoqua une émotion indicible et de qualité supérieure.

Penthésilée, le drame du féminisme, à l'époque légendaire (1), où l'amazone se tue plutôt que d'être ménagée, c'est-à-dire minimisée par l'amour, par Achille qui l'aime, est traitée d'une façon directe, dépouillée, homérique. Sa *Déjanire*, la dernière de ses tragédies, jouée le 7 juillet 1937 à la Comédie des Champs-Élysées, apporte une technique nouvelle d'une sobriété, d'une brièveté saisissantes par leur modernité.

Le Divin Arétin, œuvre mi-classique, mi-romantique et de grand ordre par son savoir, son souffle dramatique et sa psychologie profonde, montre la noblesse qui peut tenir en un personnage au cynisme légendaire. Son *Machiavel*, remis sous son jour le plus franc, dans son entrelacs avec César Borgia, qui est d'une maîtrise incomparable, est d'une actualité politique flagrante. Le succès de *Machiavel* fut encore plus grand cet hiver à Milan et à Rome qu'à Paris.

Mortier a de toutes les sortes d'esprit, celui de finesse, de plaisir et de poésie. Ses pièces parisiennes, comme le *Goût du Risque*, ont enchanté les femmes, car de tous les milieux, il fait jaillir la noblesse particulière.

Son œuvre sur *Buzzante* a comblé une lacune de l'histoire du théâtre.

Il reconstitua un dialecte aboli, le padouan du XV^e siècle, pour ressusciter un grand auteur-acteur réaliste, le premier en Europe : *Buzzante* qui écrivait ses comédies dans ce dialecte que les Italiens ne pouvaient plus lire. « Il est stupéfiant, écrit le beau poète Léonello Fiumi, que ce soit un grand écrivain français, Alfred Mortier, qui ait été notre cicerone à travers notre propre culture, en nous permettant de lire un de nos grands auteurs comiques. »

Alfred Mortier l'un des plus grands poètes de sa génération, maître exquis de la forme, a laissé des souvenirs incomparables, car il fut avant tout, un humain délicieux, plein de fraternité, de magnanimité.

En entrant, il éclairait les visages. Il mourut le 24 octobre dernier, plein de projets, au retour des vacances, d'une fièvre typhoïde, non reconnue par les médecins. Il laisse « ses deux chères femmes » à jamais esseulées. Aurel, le moraliste célèbre du *Couple*, de *l'Art d'Aimer*, de *l'Art de la Joie*, de *la Flamme aux Yeux*, des *Saisons de la Mort* ; et la sœur d'Aurel, Suzanne Spezzafumo, le beau penseur chrétien de la *Tentresse de Dieu*, de *Petite Lumière*, notre confrère qui vivait avec eux, et qui tient le feuilleton critique à la *Dépêche Tunisienne*.

Alfred Mortier, dit Bellessort, « apporte le sens de la grandeur ». Il nous faudrait beaucoup d'écrivains de sa trempe. Saluons-le bien bas.

Thierry SANDRE.

(1) *Penthésilée* fut acclamée aux arènes de Béziers avec 10.000 spectateurs et de Saintes avec 25.000.

Cabinet de Contentieux. — Recouvrements
Ventes Immobilières et Commerciales
A. M. GOIRAN, Expert-Comptable - Liquidateur
Villa Dunoyer, Escalier Castelleretto, n° 12, Monaco

DEUXIEME AVIS

Par acte s. s. p. du 18 mai 1938 ; enregistré à Monaco, le 25 mai 1938, M. Ange MAGRINI a cédé à M. Raoul MAGRINI-ROMAGNOLI, son fonds de commerce de teinturerie et dégraissage, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. A. M. Goiran, villa Dunoyer, Monaco, au plus tard avant l'expiration du délai de dix jours qui suivra le présent avis.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

LA FONCIÈRE AZURÉENNE

Au Capital de 250.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco, du 19 septembre 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à
Monaco, le 6 septembre 1938, il a été établi ainsi
qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme
Monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « LA FONCIÈRE AZURÉENNE ».

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes les affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs.

Il est divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec

cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un reçu nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La

propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus, lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes, non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises Demandé et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques. Il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gagés ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un

ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs n'ont aucun droit à des jetons de présence ou à une part des bénéfices de la Société.

L'Assemblée Générale annuelle peut décider qu'il leur sera attribué une allocation.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

l'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre 1938.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende, de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices, d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus

étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX. Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-neuf sep-

tembre mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt septembre mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 29 septembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 16 septembre 1938, enregistré, M. Joseph FORMIA, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, a acquis de M. Marius BAILET, commerçant, demeurant à Nice, 89, Quai des Etats-Unis, la moitié indivise du fonds de commerce de boucherie, connu sous le nom de : *Grande Boucherie Parisienne*, sis à Monte-Carlo, maison Giaume, 4, boulevard de France.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE dite SCASI

Société Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 francs
Siège social : Propriété Fontana, quartier de Fontvieille, à Monaco

ADDITION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 30 juillet 1938, les actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, dite Scasi, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, entre autres résolutions, toutes les actions étant représentées :

décidé de compléter le texte de l'article 10 des Statuts par l'alinéa suivant : « Ces titres peuvent être de une ou plusieurs actions sans limitation ; »
et donné tous pouvoirs à M. Edmond Picard, membre du Bureau de la dite Assemblée, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal et de toutes autres pièces qu'il appartiendrait, et de remplir toutes formalités administratives ou autres.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 30 juillet 1938 et notamment celle concernant l'addition à l'article 10 des Statuts, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1938, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.219, du jeudi 1^{er} septembre 1938.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 17 septembre 1938 : à cet acte est également annexée

une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation précité.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 septembre 1938 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juillet 1938, a été déposée, le 24 septembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et de l'article 2, de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 19 août 1938.

Monaco, le 29 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ARGENTINA

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : 6, avenue de la Madone, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Argentina, au capital de 5.000 « livres sterling, établis, en brevet, aux ter-
« mes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire
« soussigné, le 4 juillet 1938, et déposés, après
« approbation, au rang des minutes du dit
« notaire, par acte du 16 août 1938 ;

« 2° Déclaration de souscription et de verse-
« ment de capital, faite par le Fondateur, suivant
« acte reçu, par le même notaire, le 13 sep-
« tembre 1938 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Géné-
« rale constitutive, tenue à Monaco, au siège
« social, le 13 septembre 1938, et déposée, avec
« toutes les pièces constatant sa régularité, au
« rang des minutes du même notaire, par acte
« du même jour. »

Ont été déposées, le 24 septembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 29 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938